

FISCALITÉ / Réponse à une question d'un intérêt pratique considérable

Ce que l'on peut déduire de son revenu

Chaque année, au moment d'établir sa déclaration d'impôt, le contribuable est confronté à la même question, simple mais essentielle: quelles déductions puis-je faire valoir afin que mon revenu imposable soit le plus bas possible? A la veille d'une nouvelle année fiscale, un rappel des diverses déductions autorisées s'impose: nous nous y attacherons dans les deux dernières chroniques de 1995, en évoquant successivement les frais d'acquisition du revenu (ce mois), les intérêts passifs, les frais médicaux et les déductions liées à la prévoyance au sens large (le mois prochain).

● **Choix entre le forfait et les frais effectifs:** les frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante sont souvent l'objet d'âpres controverses entre le fisc et le contribuable. Lorsque les deux époux sont salariés, chacun d'eux peut

prétendre à ces déductions; il en va de même de l'époux qui seconde son conjoint dans son commerce ou dans son entreprise, la condition étant toutefois qu'il existe un rapport de travail faisant l'objet d'un décompte avec les assurances sociales.

La déduction forfaitaire pour les autres frais professionnels est, depuis peu, exprimée en pour-cent (3%) à l'intérieur d'une fourchette minimale (1700 fr.) et maximale (3400 fr.). Elle est présumée inclure les frais d'utilisation d'une chambre privée pour le travail. Toutefois, le contribuable qui démontre qu'il utilise «principalement et régulièrement» une pièce de son appartement à des fins professionnelles pourrait déduire des frais effectifs plus élevés; il devra naturellement les justifier. Le principe est identique pour les cotisations versées à des associations professionnelles et à des syndicats.

● **Des frais intégralement déductibles:** signe des temps et du chômage qui gangrène notre environnement social, les frais de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels sont désormais intégralement déductibles en plus de la déduction forfaitaire. Sont, par exemple, concernés les frais pour cours de langues, séminaires, congrès, examens qui permettent au contribuable de garder un certain niveau de connaissances dans sa profession ou de s'y perfectionner.

Les frais de réinsertion professionnelle bénéficient également de la déductibilité: la mère de famille qui reprend son activité de secrétaire après une longue période d'interruption pourra faire valoir les frais engagés pour rafraîchir ses connaissances. Celui qui doit se reconvertir professionnellement, par exemple

en raison d'un chômage, bénéficie du même droit. Seuls les frais de formation initiale, tels qu'apprentissage ou études, ne sont, comme par le passé, pas admis à déduction.

Une discipline qui en vaut la chandelle: bien que ces frais représentent parfois des montants modestes, le contribuable ne doit pas hésiter à les faire valoir. Ces déductions réduisent non seulement le revenu imposable, mais, en raison du système de la progressivité des taux, également la charge fiscale globale. Les différences sont souvent substantielles. Elles justifient en tous les cas de s'astreindre à la discipline qui consiste à garder les pièces justificatives des frais d'acquisition du revenu.

◇ Philippe Béguin,
Société fiduciaire suisse-
Coopers & Lybrand SA